

Informations de base	
2001/0293(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC Subject 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	BOUWMAN Theodorus J.J. (V/ALE)	24/01/2002
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	BOUWMAN Theodorus J.J. (V/ALE)	24/01/2002
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2492	2003-03-06
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes		

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
13/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0754 	Résumé
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/04/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0138/2002	
14/05/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0211/2002	Résumé
15/11/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0641 	Résumé
06/03/2003	Publication de la position du Conseil	15090/1/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
13/05/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0196/2003	Résumé
16/06/2003	Signature de l'acte final		
16/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
03/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0293(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1 Règlement du Parlement EP 66_o-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/16242

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0138/2002	23/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0211/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0022-0067 E	14/05/2002	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0196/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0027-0068 E	13/05/2003	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06209/2003	10/02/2003	
Position du Conseil	15090/1/2002 JO C 107 06.05.2003, p. 0026-0039 E	06/03/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0754  JO C 103 30.04.2002, p. 0198 E	13/12/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0641 	15/11/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0287 	07/03/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0022 	28/01/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0160 	31/03/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0517/2002 JO C 149 21.06.2002, p. 0024	24/04/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1980 JO L 298 17.11.2003, p. 0001-0022	21/10/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1981 JO L 298 17.11.2003, p. 0023-0028	21/10/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1982 JO L 298 17.11.2003, p. 0029-0033	21/10/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1983 JO L 298 17.11.2003, p. 0034-0052	07/11/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004R0028 JO L 005 09.01.2004, p. 0042-0056	05/01/2004	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R0013 JO L 005 07.01.2005, p. 0005-0009	06/01/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R0315 JO L 052 23.02.2006, p. 0016-0021	22/02/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/1177 JO L 165 03.07.2003, p. 0001-0009	Résumé

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 07/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte l'ensemble des modifications proposées par le Conseil.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 15/11/2002 - Proposition législative modifiée

La Commission accepte de tenir compte, dans sa proposition modifiée, de la quasi totalité des amendements adoptés par le Parlement européen. En revanche, si la Commission accepte de préciser que la classification CITE s'applique dans le secteur de l'éducation, elle n'entend pas inclure l'éducation des parents.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 14/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Theodorus BOUWMAN (Verts/ALE, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 05/01/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 28/2004/CE de la Commission mettant en oeuvre le règlement 1177/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la description détaillée du contenu des rapports intermédiaire et final sur la qualité.

CONTENU : conformément au règlement 1177/2003/CE, le présent règlement arrête des mesures de mise en oeuvre en ce qui concerne la description détaillée du contenu du rapport intermédiaire, relatif aux indicateurs communautaires transversaux communs fondés sur la dimension transversale des statistiques EU-SILC, et la description détaillée du contenu du rapport final sur la qualité, qui couvre à la fois la dimension transversale et longitudinale, en mettant l'accent sur la précision interne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/01/2004.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

La Commission a présenté un rapport concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1177/2003 relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC). Le rapport couvre les aspects suivants :

L'instrument SILC: une source de données de référence pour l'analyse du revenu et de la pauvreté au niveau de l'UE : le projet EU-SILC a été lancé en 2003, sur la base d'un accord informel, dans six États membres (Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg et Autriche) ainsi qu'en Norvège. En 2004, il a été mis en œuvre dans douze pays de l'EU-15 (l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ayant retardé son introduction d'un an) ainsi qu'en Estonie, en Islande et en Norvège. En 2005, l'EU-SILC était opérationnel dans l'ensemble des pays EU-25, en Islande et en Norvège. La Bulgarie, la Turquie et la Roumanie ont suivi en 2006 et la Suisse, en 2007. L'EU-SILC sera sans doute introduit également dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Croatie.

Cadre juridique : outre le règlement du Parlement européen et du Conseil, cinq règlements d'application de la Commission (concernant les modalités d'échantillonnage et les règles de suivi, les définitions, la liste des variables primaires cibles (annuelles), le travail sur le terrain et les procédures d'imputation, ainsi que les rapports sur la qualité) ont été approuvés par le comité du programme statistique (CPS). En outre, un règlement de la Commission contenant la liste des variables cibles secondaires, c'est-à-dire les modules introduits dans l'EU-SILC, a été publié chaque année.

Financement communautaire: le financement communautaire annuel du projet est assuré par des accords de subvention avec les INS. Au total, le financement communautaire a atteint environ 6,5 Mios EUR pour la collecte des données de 2004 et 11 Mios EUR respectivement pour celles de 2005, 2006 et 2007.

Collecte et diffusion des données SILC : dans l'ensemble, la collecte de données SILC a été un succès. Eurostat, avec l'aide du réseau des instituts nationaux de la statistique (INS), a pu collecter, contrôler et publier les données dans des délais raisonnables. Il existe toutefois un intervalle important (2 ans) entre l'année de référence des données collectées et les dernières données économiques disponibles.

Contenu de l'EU-SILC : l'EU-SILC est un instrument polyvalent, ciblé en premier lieu sur le revenu, mais couvrant aussi le logement, le travail, la santé, la démographie et l'éducation. Il permet ainsi une approche pluridimensionnelle de l'exclusion sociale. Il comprend les variables cibles primaires (annuelles) et secondaires (par module). Les variables cibles primaires sont des informations sur les ménages ou sur les personnes (âgées d'au moins 16 ans) et sont regroupées par domaine. Les variables cibles secondaires sont introduites chaque année à compter de 2005, uniquement dans la composante transversale de l'instrument. Les premiers modules concernent les aspects suivants: 2005: Transmission intergénérationnelle de la pauvreté ; 2006: Participation sociale ; 2007: Conditions de logement ; 2008: Surendettement/exclusion financière ; 2009: Privation matérielle. L'EU-SILC couvre uniquement les personnes vivant dans un ménage privé. Les personnes vivant dans un ménage collectif ou dans une institution sont exclues de la population cible.

Rapports, études, publications : les 15 pays ayant lancé l'instrument SILC en 2004 ont soumis un rapport qualité intermédiaire avant la fin décembre 2005 et un rapport qualité final avant la fin 2006. Sur cette base, Eurostat a établi, en juin 2006, un rapport unique sur la qualité au niveau européen, qui combine les rapports qualité intermédiaires et finals nationaux. Par ailleurs, la Commission a lancé plusieurs actions visant à évaluer la qualité, et en particulier la comparabilité, des informations SILC. Outre la communication de micro-données aux chercheurs et la diffusion de tableaux agrégés sur son site web, Eurostat a élaboré en septembre 2005 une publication succincte (Statistiques en bref) portant notamment sur les indicateurs transversaux habituellement utilisés dans le cadre de la méthode ouverte de coordination sur l'inclusion sociale.

Conclusions : le rapport conclut que depuis l'adoption du règlement n° 1177/2003, l'instrument SILC est devenu la source de référence pour les statistiques sur la répartition du revenu, la pauvreté et l'exclusion sociale au niveau de l'UE. Le cadre juridique a été étoffé et un financement approprié de l'UE a été garanti pour les quatre premières années de la collecte dans chaque pays. La collecte et la diffusion des données transversales SILC sous forme de tableaux et de micro-données pour les chercheurs ne posent pas de problèmes, mais l'actualité des données peut encore être améliorée. La composante longitudinale de l'instrument EU-SILC, qui se trouve encore en phase initiale, ne sera pas totalement opérationnelle avant 2010. Des efforts considérables ont été investis dans l'évaluation de la qualité des données SILC, par exemple au moyen de rapports sur la qualité et d'études méthodologiques. En outre, un certain nombre d'aspects liés à la qualité ont été étudiés de façon approfondie par la task-force «Méthodologie» et lors de la conférence SILC de novembre 2006 à Helsinki. Enfin, même si plusieurs publications ont été élaborées, des efforts restent à faire concernant la diffusion des informations SILC.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 07/11/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1983/2003/CE de la Commission portant application du règlement 1177/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste des variables primaires cibles. CONTENU : conformément au règlement 1177/2003/CE, ce règlement établit des mesures d'application pour définir la liste des variables cibles primaires à inclure dans chaque domaine de la composante transversale et la liste des variables cibles figurant dans la composante longitudinale, y compris le code des variables et le format technique de transmission des données. Ces mesures sont conformes à l'avis du comité du programme statistique. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2003.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 21/10/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1981/2003/CE de la Commission portant application du règlement 1177/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne le travail sur le terrain et les procédures d'imputation.

CONTENU : conformément au règlement 1177/2003/CE, le présent règlement établit des mesures pour harmoniser les méthodes et les définitions en ce qui concerne le travail sur le terrain et les procédures d'imputation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2003.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 21/10/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 1980/2003/CE de la Commission portant application du règlement 1177/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne les définitions et les définitions mises à jour ;

CONTENU : en vertu du règlement 1177/2003/CE, le présent règlement établit des mesures de mise en oeuvre pour harmoniser des définitions, notamment celles relatives au revenu, aux membres et anciens membres du ménage et pour établir le calendrier d'inclusion des différentes variables du revenu.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2003.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 13/05/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen approuvé telle quelle la position commune. L'acte est réputé arrêté, conformément à la position commune.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 06/03/2003 - Position du Conseil

La position commune du Conseil adoptée à l'unanimité suit étroitement la proposition de la Commission, les amendements présentés par le Parlement ainsi que la réponse de la Commission aux amendements du Parlement, qui figure dans sa proposition modifiée. Elle introduit dans le même temps un certain nombre de modifications destinées à répondre aux préoccupations des États membres. Seules deux différences importantes peuvent être relevées: - dans le domaine "environnement physique et social", où le Conseil a refusé d'être plus précis et d'accepter la couverture de l'insécurité, de la pollution et du bruit comme le proposait le Parlement. Au niveau des variables, toutefois, cette information est incluse; - dans le domaine de l'éducation, où le niveau de la CITE le plus élevé atteint est spécifié dans la position commune mais où l'éducation des parents proposée dans l'amendement Parlement européen ne figure pas. Parmi les autres changements introduits par le Conseil, les plus importants sont les suivants: - un objectif supplémentaire, assurer la comparabilité des données au moyen d'enquêtes méthodologiques, a été ajouté; - dans la définition du revenu, il est précisé que: il doit être tenu compte des composantes tant monétaires que non monétaires du revenu; il convient d'effectuer des déductions pour les "cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants et des chômeurs"; seuls les "montants perçus au titre des transferts entre les ménages" doivent être utilisés dans le calcul du revenu brut; et les montants versés au titre des transferts entre les ménages doivent être déduits du revenu brut pour obtenir le revenu disponible; - la première année de production des données est passée de 2003 à 2004, première date réaliste possible de mise en oeuvre du règlement; - des dérogations ont été accordées à l'Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni; ces trois pays sont autorisés à ne lancer l'enquête SILC qu'en 2005 à condition qu'ils fournissent des données relatives aux indicateurs transversaux dans le cadre de la méthode ouverte de coordination; - les dates de transmission des données comparables relatives aux indicateurs communautaires transversaux communs sont également applicables aux États membres qui commencent à collecter annuellement des données après 2004; - le financement est garanti pendant quatre ans à tous les États membres, y compris ceux qui bénéficient de dérogations leur permettant de commencer à collecter des données plus tardivement.. Enfin, le Conseil a modifié la procédure de comitologie, qui passe d'une procédure de gestion à une procédure de réglementation.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 21/10/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Règlements 1980/2003/CE, 1981/2003/CE et 1982/2003/CE de la Commission portant application du règlement 1177/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC). CONTENU : conformément au règlement 1177/2003/CE, ces trois règlements établissent des mesures de mise en oeuvre pour : - harmoniser des définitions, notamment celles relatives au revenu, aux membres et anciens membres du ménage et pour établir le calendrier d'inclusion des différentes variables du revenu (1980/2003/CE); - harmoniser les méthodes et les définitions en ce qui concerne le travail sur le terrain et les procédures d'imputation (1981/2003/CE); - harmoniser les méthodes et les définitions en ce qui concerne les modalités d'échantillonnage et les règles de suivi (1982/2003/CE). Ces mesures sont conformes à l'avis du comité du programme statistique. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2003.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 06/01/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 13/2005/CE de la Commission mettant en oeuvre le règlement 1177/2003/CE du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) relatif à la liste 2006 des variables cibles secondaires ayant trait à la «participation sociale».

CONTENU : conformément au règlement 1177/2003/CE, liste des variables cibles secondaires, les codes des variables et les définitions pour le module 2006 relatif à la "participation sociale" à inclure dans la composante transversale des statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) sont définis à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/01/2005.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 22/02/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 315/2006/CE de la Commission mettant en oeuvre le règlement 1177/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) en ce qui concerne la liste des variables cibles secondaires relatives aux conditions de logement.

CONTENU : conformément au règlement 1177/2003/CE, la liste des variables cibles secondaires, les codes des variables et les définitions pour le module 2007 relatif aux "conditions de logement" à inclure dans la composante transversale des statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) sont définis à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/03/2006.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 16/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1177/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC). CONTENU : l'objet du présent règlement est d'établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (dénommées "les statistiques EU-SILC"), englobant des données comparables et actuelles sur le revenu ainsi que sur le nombre de pauvres et d'exclus et sur la composition de ce groupe social au niveau national et au niveau de l'Union européenne. Pour y parvenir, les États membres et Eurostat réaliseront, dès le début de la collecte des données et en étroite coopération, des études méthodologiques. Cette source de référence statistique est nécessaire car elle permettra de poursuivre plus efficacement les objectifs communautaires que sont l'amélioration des conditions de vie et la lutte contre l'exclusion sociale. ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/07/2003.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 13/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC), englobant des données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur le revenu ainsi que sur le niveau et la composition de la pauvreté et de l'exclusion sociale au niveau national et au niveau de l'Union européenne. CONTENU : étant donné le degré de priorité élevé conféré par le Conseil et la Commission à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans l'UE, il est indispensable de disposer de statistiques

comparables et actuelles pour suivre les progrès accomplis en la matière. L'adoption d'un règlement est jugée nécessaire pour répondre à cette exigence. L'instrument proposé est appelé à devenir la source de référence de statistiques comparatives sur la répartition des revenus et l'exclusion sociale au niveau de l'Union européenne (UE). Le système EU-SILC sera lancé en 2003. Les ensembles de données microéconomiques transversales et longitudinales seront mis à jour tous les ans. Les données transversales du système EU-SILC seront complétées par des modules à partir de 2004.

Statistiques communautaires: revenu et conditions de vie dans l'Union EU-SILC

2001/0293(COD) - 28/01/2008 - Document de suivi

OBJECTIF : mettre en œuvre du règlement n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) concernant la liste 2009 de variables secondaires cibles sur la privation matérielle.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : l'objectif des règlements sur les EU-SILC est d'établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie, englobant des données transversales et longitudinales comparables et actuelles sur le revenu ainsi que sur la composition de la pauvreté et de l'exclusion sociale aux niveaux national et européen. Conformément au règlement concernant les EU-SILC, des domaines cibles secondaires (modules) sont introduits chaque année dans le système à compter de 2005 afin de compléter les domaines cibles primaires (variables annuelles). Les modules concernant 2005, 2006, 2007 et 2008 concernent respectivement la transmission intergénérationnelle de la pauvreté, la participation sociale, les conditions de logement et le surendettement ainsi que l'exclusion financière.

Le thème du module 2009 est la « privation matérielle ». La liste des variables à inclure dans ce module a été établie par une task force commune Eurostat/SGL (sous-groupe Indicateurs du comité de la protection sociale). L'objectif final est non seulement de couvrir de manière exhaustive un domaine bien précis de l'exclusion sociale mais aussi de mener des études méthodologiques qui permettront d'améliorer, à partir de 2011/2012, le volet de l'étude de base (annuelle) sur les SILC consacré à la privation.

En conséquence, la liste des variables cibles secondaires, les codes des variables et les définitions pour le module 2009 relatif à la privation matérielle à inclure dans la composante transversale des statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) figurent à l'annexe du règlement proposé. Cette liste couvre, entre autres, le logement et l'environnement au niveau du ménage, la possession de biens de consommation durables, les besoins non satisfaits, les besoins fondamentaux concernant les enfants du ménage.